



**ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL**

**COMMISSION JUDICIAIRE DE 1<sup>ère</sup> INSTANCE**

Concerne : *Affaire C.Jud.1<sup>ère</sup> Instance 15-16-001. Rapport de l'arbitre Dominique JEANPIERRE suite à la rencontre n°2026 Spa (Lg 831) – Olne (Lg 1789) du 06 novembre 2015*

*Membres de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance consultés via mails :*

*M. Michel DRIESMANS, Président,  
M. B. ACHTEN, Secrétaire  
M. M. ANTOINE, Membre  
M. A. CABAY, Membre  
M. R. CZERNIAK, Membre*

---

Vu le rapport envoyé par l'arbitre de la rencontre, M. Dominique JEANPIERRE reçu par la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance le 11 novembre 2015.

Le rapport est recevable.

Attendu que l'arbitre de la rencontre, en conformité avec le Règlement Provincial respecte l'"Article 5310 : Rapport - Réclamations - Réserves :

*./.*

*Sous peine de l'application de l'amende prévue, toute disqualification, **incident avant, pendant et après la rencontre fait l'objet d'un rapport détaillé établi en un exemplaire par l'arbitre concerné** (formule A4). Sous peine de nullité, ce rapport doit être transmis dans les 5 jours au secrétariat provincial."* ;

Attendu que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre suite à des « gamineries » résultant d'injures émanant de joueurs non identifiés d'Olne et de Spa ;

Attendu que ces injures n'ont pas été entendues par l'arbitre ;

Attendu que ces injures ont été rapportées à l'arbitre par « un joueur de Spa et d'Olne ;

Attendu que le coach de Spa a demandé à l'arbitre de reprendre le match ;

Attendu que l'arbitre a refusé de donner suite à cette requête ;

Attendu que Monsieur Axel Wagener (arbitre provincial) se trouvait dans la salle ;

Attendu que l'arbitre de la rencontre ainsi que le coach de Spa ont demandé à Monsieur Wagener (arbitre provincial) s'il désirait terminer la rencontre ;

Attendu que ce dernier a accepté ;

Attendu que les 2 équipes n'ont émis aucune opposition à ce fait ;

Attendu que passé le délai de 5 jours suivant la rencontre, ni le club de Spa, ni le club de Olne n'ont déposé réclamation auprès de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance ;

Attendu que le match s'est terminé par la victoire de Olne ;

Attendu que le rapport de l'arbitre ne mentionne aucun chef d'accusation ;

La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance, après consultation de ses membres, juge qu'elle n'est pas compétente en la matière puisque aucune accusation et aucune réclamation n'ont été émises.

La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance ne voit pas l'utilité de se réunir.

La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance charge la Cellule Compétition de valider ou non le résultat de la rencontre.

La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance demande également à la Cellule Arbitrage de vérifier si l'arbitre de la rencontre n'a pas failli à son rôle et d'en tirer les conséquences.

La Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance demande à la Cellule Compétition et à la Cellule Arbitrage de lui communiquer le résultat de sa requête **au plus tard le 15 décembre 2015.**

Michel DRIESMANS  
Président

Bernard ACHTEN,  
Secrétaire